



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-118

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-001 - Arrêté n° 2019198-001 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GAMM VERT, rte de St Laurent la Vernède, ST QUENTIN LA POTERIE (2 pages)	Page 4
30-2019-07-17-002 - Arrêté n° 2019198-002 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GAMM VERT, chemin des Canaux, BOUILLARGUES (2 pages)	Page 7
30-2019-07-17-003 - Arrêté n° 2019198-003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la SCI LES LOUPS CEVENOLS, Vieille Route, AIGUES VIVES (2 pages)	Page 10
30-2019-07-17-005 - Arrêté n° 2019198-005 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour TERROIR CEVENNES, rte d Anduze, THOIRAS (2 pages)	Page 13
30-2019-07-17-011 - Arrêté n° 2019198-011 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC CAMARGUE PRESSE, Port Camargue, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 16
30-2019-07-17-012 - Arrêté n° 2019198-012 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE ST LOUIS, place St Louis, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 19
30-2019-07-17-013 - Arrêté n° 2019198-013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, rue Vincent, MARGUERITTES (2 pages)	Page 22
30-2019-07-17-014 - Arrêté n° 2019198-014 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, cours Victor Hugo, ARAMON (2 pages)	Page 25
30-2019-07-17-015 - Arrêté n° 2019198-015 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, Grand Rue, ST JEAN DU GARD (2 pages)	Page 28
30-2019-07-17-016 - Arrêté n° 2019198-016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LE FLO, les Boulevards, ST GENIES DE MALGOIRES (2 pages)	Page 31
30-2019-07-17-049 - Arrêté n° 2019198-049 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PICARD, avenue du Maréchal Juin, NIMES (2 pages)	Page 34
30-2019-07-17-051 - Arrêté n° 2019198-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE CESAR, Ville Active, NIMES (2 pages)	Page 37

30-2019-07-17-056 - Arrêté n° 2019198-056 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour TRANSDEV NIMES MOBILITE, rue Robert Bompard, NIMES (7 pages)	Page 40
30-2019-07-17-058 - Arrêté n° 2019198-058 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour URSSAF, Parc Georges Besse 2, NIMES (2 pages)	Page 48
30-2019-07-17-060 - Arrêté n° 2019198-060 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le SALON DE THE LES TCH@TONS, place du Général Leclerc, ALES (2 pages)	Page 51
30-2019-07-17-061 - Arrêté n° 2019198-061 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PICARD, quai du Mas d Hours, ALES (2 pages)	Page 54
30-2019-07-17-065 - Arrêté n° 2019198-065 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LES JARDINS DE L ANCYSE, chemin de Lagaraud, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 57
Sous-préfecture d'Ales	
30-2019-07-11-016 - arrêté 19-07-25 FUNECAP SUD EST ROC'ECLERC BEAUCAIRE (2 pages)	Page 60
30-2019-07-12-016 - arrêté 19-07-28 SF DES REMPARTS AIGUES- MORTES (2 pages)	Page 63
30-2019-07-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 07 19 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès (4 pages)	Page 66

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-001

Arrêté n° 2019198-001 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour
GAMM VERT, rte de St Laurent la Vernède, ST
QUENTIN LA POTERIE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-001
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GAMM VERT situé route de St Laurent la Vernède – 30700 ST-QUENTIN-LA-POTERIE, enregistrée sous le numéro 2015/0068,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur général de l'établissement GAMM VERT situé route de St-Laurent-la-Vernède – 30700 ST-QUENTIN-LA-POTERIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (7 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement, au 04 66 57 32 74, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

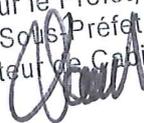
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-002

Arrêté n° 2019198-002 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour
GAMM VERT, chemin des Canaux, BOUILLARGUES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Ref. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-002
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GAMM VERT situé chemin des Canaux – 30230 BOUILLARGUES, enregistrée sous le numéro 2014/0297,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur général de l'établissement GAMM VERT situé chemin des Canaux – 30230 BOUILLARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (7 intérieures – 6 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement, au 04 66 20 61 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-003

Arrêté n° 2019198-003 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la
SCI LES LOUPS CEVENOLS, Vieille Route, AIGUES
VIVES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-003
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SCI LES LOUPS CEVENOLS situé 315 Vieille Route – 30670 AIGUES-VIVES, enregistrée sous le numéro 2019/0294,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement SCI LES LOUPS CEVENOLS situé 315 Vieille Route – 30670 AIGUES-VIVES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 35 40 61, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-005

Arrêté n° 2019198-005 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour
TERROIR CEVENNES, rte d Anduze, THOIRAS

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-005
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Laurie ALLOERO, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TERROIR CEVENNES situé route d'Anduze - La Plaine - 30140 THOIRAS, enregistrée sous le numéro 2019/0092,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement TERROIR CEVENNES situé route d'Anduze – La Plaine - 30140 THOIRAS est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (6 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente, au 04 66 85 15 26, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-011

Arrêté n° 2019198-011 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le
TABAC CAMARGUE PRESSE, Port Camargue, LE
GRAU DU ROI

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-011
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Cyrille DARMON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC CAMARGUE PRESSE situé 8 avenue Jean Lasserre - C.C. Camargue 2000 – Port Camargue - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2012/0429,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC CAMARGUE PRESSE situé 8 avenue Jean Lasserre - C.C. Camargue 2000 – Port Camargue - 30240 LE GRAU-DU-ROI est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (6 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 51 45 52, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-012

Arrêté n° 2019198-012 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le
TABAC PRESSE LE ST LOUIS, place St Louis, AIGUES
MORTES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoProtection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-012
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-François BRISTHUILE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LE ST LOUIS situé 14 place Saint Louis - 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2013/0208,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE LE ST LOUIS situé 14 place Saint Louis - 30220 AIGUES-MORTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (6 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 53 63 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-013

Arrêté n° 2019198-013 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le
TABAC PRESSE, rue Vincent, MARGUERITTES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-013
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Elie ALLEZ, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 18 rue Vincent - 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2012/0150,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE situé 18 rue Vincent - 30320 MARGUERITTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (7 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 26 35 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

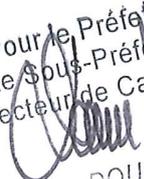
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-014

Arrêté n° 2019198-014 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le
TABAC PRESSE, cours Victor Hugo, ARAMON

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-014
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur David TERTULIEN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 2 cours Victor Hugo – 30390 ARAMON, enregistrée sous le numéro 2019/0327,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE situé 2 cours Victor Hugo – 30390 ARAMON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (4 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 57 10 19, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-015

Arrêté n° 2019198-015 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, Grand Rue, ST
JEAN DU GARD

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-015
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-0008 du 11 février 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Patrick PARMENT, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TABAC PRESSE situé 72 Grand Rue - 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2014/0037,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement TABAC PRESSE situé 72 Grand Rue - 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 85 30 92, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-016

Arrêté n° 2019198-016 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC LE FLO, les Boulevards,
ST GENIES DE MALGOIRES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-016
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-0003 du 11 février 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Marjorie BENOIT, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TABAC LE FLO situé 25bis les Boulevards – 30190 ST-GENIES-DE-MALGOIRES, enregistrée sous le numéro 2010/0211,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement TABAC LE FLO situé 25bis les Boulevards – 30190 ST-GENIES-DE-MALGOIRES pour 4 caméras (4 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 81 64 96, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-049

Arrêté n° 2019198-049 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PICARD, avenue du Maréchal Juin,
NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-049
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014099-0008 du 9 avril 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur commercial en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PICARD situé 597 avenue du Maréchal Juin – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0059,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PICARD situé 597 avenue du Maréchal Juin – 30900 NIMES pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté, au 01 41 09 63 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

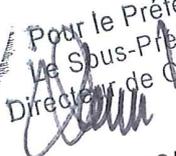
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-051

Arrêté n° 2019198-051 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le
TABAC PRESSE LE CESAR, Ville Active, NIMES



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-051
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Madame Caroline ROGER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LE CESAR situé 31 rue Tony Garnier - Ville Active - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0301,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC PRESSE LE CESAR situé 31 rue Tony Garnier - Ville Active - 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (6 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 09 65 22 30 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-056

Arrêté n° 2019198-056 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour
TRANSDEV NIMES MOBILITE, rue Robert Bompard,
NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoProtection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-056
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le directeur de la société Transdev Nîmes Mobilité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les véhicules desservant la ville de Nîmes ainsi que diverses agglomérations, enregistrée sous le numéro 2010/0033,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de la société TRANSDEV NIMES MOBILITE situé 388 avenue Robert Bompard – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 666 caméras intérieures réparties sur un parc de 201 bus (voir liste ci-jointe) assurant des liaisons régulières sur Nîmes et diverses agglomérations.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la cellule vidéoprotection, au 04 66 38 59 64, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

IDENTIFICATION DES BUS ET AUTOBUS EQUIPES

N° Filiale	affectation	Marque	Type véhicule	Modèle	Immat.	nombre de caméra
304	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	7184 XE 30	3
305	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	6361 XL 30	3
306	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	6350 XL 30	3
307	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	6348 XL 30	3
308	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	6340 XL 30	3
311	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	499 XP 30	3
317	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	9003 YC 30	3
318	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	9004 YC 30	3
319	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	9016 YC 30	3
323	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	9022 YC 30	3
324	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	9025 YC 30	3
327	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	9992 YJ 30	3
328	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	9996 YJ 30	3
329	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	9994 YJ 30	3
330	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	9997 YJ 30	3
331	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	9995 YJ 30	3
332	TANGO	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	13 YK 30	3
333	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	3582 YT 30	3
334	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	3581 YT 30	3
335	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AX-725-BN	3
336	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	3579 YT 30	3
337	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	966 ZL 30	3
338	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	970 ZL 30	3
339	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AL-068-MF	3
340	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AX-686-BN	3
341	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	925 ZL 30	3
342	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	1882 ZR 30	3
343	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	1910 ZR 30	3
344	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AX-656-BN	3
345	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	1893 ZR 30	3
346	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AC-778-CM	3
347	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AC-748-CM	3
348	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AC-738-CM	3
349	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AC-709-CM	3
350	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AC-771-CM	3
351	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AC-765-CM	3
352	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AC-753-CM	3
353	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AC-731-CM	3
354	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AC-721-CM	3
355	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AD-407-AK	3
362	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	BB-978-KZ	3
363	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	BY-939-MH	3
364	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	BY-917-MH	3

365	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	BY-958-MH	3
366	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	CM-867-EG	3
367	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	CM-881-EG	3
368	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	CM-856-EG	3
369	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	CM-873-EG	3
370	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	DD-281-RN	3
371	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	DD-266-RN	3
372	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	DD-288-RN	3
373	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	DD-259-RN	3
374	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	DD-275-RN	3
375	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	DH-978-HD	3
376	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	DH-966-HD	3
377	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	DH-985-HD	3
378	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	DH-969-HD	3
379	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	DH-995-HD	3
380	TANGO	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	DH-973-HD	3
503	TANGO	HEULIEZ	GX117	Midibus	AN-640-QW	3
504	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	1803 ZV 30	3
505	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	1830 ZV 30	3
506	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	1839 ZV 30	3
507	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	1845 ZV 30	3
509	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	824 ACX 30	3
510	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	AB-720-GJ	3
511	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	AB-750-GJ	3
512	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	AC-944-TX	3
513	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	AC-963-TX	3
514	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	AC-984-TX	3
516	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	AV-390-XB	3
517	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	AV-353-XB	3
518	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	BB-900-KZ	3
519	TANGO	HEULIEZ	GX127	Midibus	CG-298-EW	3
701	TANGO	IRISBUS	CREALIS NEO	BHNS 18m	BK-853-LC	6
702	TANGO	IRISBUS	CREALIS NEO	BHNS 18m	BW-216-XV	6
703	TANGO	IRISBUS	CREALIS NEO	BHNS 18m	BW-914-FJ	6
704	TANGO	IRISBUS	CREALIS NEO	BHNS 18m	BW-942-FJ	6
705	TANGO	IRISBUS	CREALIS NEO	BHNS 18m	BW-244-XV	6
706	TANGO	IRISBUS	CREALIS NEO	BHNS 18m	BW-261-XV	6
707	TANGO	IRISBUS	CREALIS NEO	BHNS 18m	BW-284-XV	6
708	TANGO	IRISBUS	CREALIS NEO	BHNS 18m	BW-348-XV	6
709	TANGO	IRISBUS	CREALIS NEO	BHNS 18m	BW-327-XV	6
710	TANGO	IRISBUS	CREALIS NEO	BHNS 18m	BW-303-XV	6
751	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	DW-466-JW	6
752	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	DW-454-JW	6
753	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	DW-438-JW	6
754	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	DW-451-JW	6
755	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	DW-480-JW	6
756	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	DW-458-JW	6
757	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	DW-468-JW	6

758	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	DW-446-JW	6
759	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	DW-463-JW	6
760	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	DW-476-JW	6
761	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	DW-469-JW	6
762	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	EK-694-RV	6
763	TANGO	MERCEDES	CITARO ART	Autobus Articulé	EK-689-RV	6
2033	SS TT	IRISBUS	CROSSWAY	Autocar	BR-701-CZ	3
2034	SS TT	IRISBUS	RECREO	Autocar	BR-907-DA	3
2036	SS TT	IRISBUS	RECREO - CROSSWAY	Autocar	CH-179-KE	3
2037	SS TT	IRISBUS	CROSSWAY	Autocar	CL-791-VZ	3
2046	SS TT	IVECO	CROSSWAY	Autocar	EM-254-AR	3
2047	SS TT	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	6366 XL 30	3
2048	SS TT	IVECO NM	Crossway LE	Autobus standard	DC-664-EB	3
2049	SS TT	IVECO NM	Crossway LE	Autobus standard	DC-321-EC	3
4006	SS TT	IVECO NM	Citélis	Autobus standard	AT-100-EJ	3
2051	SS TT	IVECO NM	Crossway LE	Autobus standard	DB-373-RJ	3
2052	SS TT	IVECO	Arway	Autocar	AB-481-LB	3
2053	SS TT	IVECO NM	Arway	Autocar	AV-532-VC	3
2054	SS TT	IVECO NM	Arway	Autocar	CJ-182-RA	3
2055	SS TT	IVECO	Crossway	Autocar	CX-425-HR	3
2056	SS TT	IVECO	Crossway	Autocar	DA-916-ED	3
2057	SS TT	IVECO NM	Crossway	Autocar	AY-766-VC	3
2058	SS TT	IVECO NM	Crossway	Autocar	CX-850-JX	3
2059	SS TT	IVECO	Crossway	Autocar	CX-703-LB	3
2060	SS TT	IRISBUS	RECREO 12	Autocar	CW-497-QQ	3
4102	SS TT	IVECO	Crossway LE	Autobus standard	CE-687-HP	3
2062	SS TT	FAST	STARTER	Autocar	ET-742-LM	3
2063	SS TT	IRISBUS	RECREO	Autocar	EQ-268-KW	3
4001	SS TT	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	509 XP 30	3
4002	SS TT	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	503 XP 30	3
4003	SS TT	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	508 XP 30	3
4004	SS TT	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	9018 YC 30	3
4005	SS TT	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	BG-872-BL	3
4105	SS TT	IVECO	Crossway LE	Autobus standard	DB-498-RL	3
4101	SS TT	IVECO	Crossway LE	Autobus standard	BZ-048-RW	3
4203	SS TT	IVECO	Arway	Autocar	AB-589-LB	3
4103	SS TT	IVECO	Crossway LE	Autobus standard	DC-578-DM	3
4104	SS TT	IVECO	Crossway LE	Autobus standard	DC-296-DN	3
4205	SS TT	IVECO NM	Arway	Autocar	AV-568-VC	3
4106	SS TT	IVECO NM	Crossway LE	Autobus standard	DC-885-DM	3
4201	SS TT	TEMSA	BOX 13	Autocar	7177 ZH 30	3
4202	SS TT	FAST	STARTER	Autocar	ET-666-LM	3
4206	SS TT	IVECO NM	Récréo	Autocar	CJ-211-YX	3
4204	SS TT	IVECO	Arway	Autocar	AV-810-RJ	3
4207	SS TT	IVECO NM	Arway	Autocar	CR-919-ZH	3
4208	SS TT	IRISBUS	RECREO 12	Autocar	CW-487-FW	3
4210	SS TT	IRISBUS	RECREO 12	Autocar	CW-702-QR	3

4211	SS TT	IVECO	CROSWAY POP 12	Autocar	DG-682-EL	3
4209	SS TT	IVECO	Crossway	Autocar	CX-582-JX	3
6362	SS TT	IRISBUS	RECREO 12	Autocar	CW-289-RW	3
6363	SS TT	IRISBUS	RECREO 12	Autocar	CW-858-FW	3
4301	SS TT	DURISOTTI	NOVIBUS	minibus	DN-056-WH	2
6356	SS TT	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AX-045-NY	3
6357	SS TT	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AX-025-NY	3
6358	SS TT	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AX-075-NY	3
6359	SS TT	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	BB-921-KZ	3
6360	SS TT	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	BB-941-KZ	3
6361	SS TT	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	BB-958-KZ	3
6364	SS TT	IVECO	CROSWAY POP 12	Autocar	DG-278-EM	3
6371	SS TT	IVECO	Arway	Autocar	AE-218-LJ	3
6373	SS TT	IVECO	Arway	Autocar	CJ-063-RB	3
6365	SS TT	IRISBUS	RECREO	Autocar	ER-838-AQ	3
6367	SS TT	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	9998 YJ 30	3
6368	SS TT	HEULIEZ	GX 327	Autobus standard	CA-397-HL	3
6370	SS TT	IVECO	Arway	Autocar	AV-978-XF	3
6377	SS TT	IVECO	Arway	Autocar	CR-741-ZH	3
6372	SS TT	IVECO	Arway	Autocar	BP-392-BK	3
6878	SS TT	IVECO	Récréo	Autocar	BA-585-VA	3
6374	SS TT	IVECO	Crossway	Autocar	CX-603-HR	3
6375	SS TT	IVECO	Arway	Autocar	CL-941-FQ	3
6376	SS TT	IVECO	Arway	Autocar	CL-490-MD	3
8284	SS TT	IVECO	Arway	Autocar	CV-284-XW	3
6379	SS TT	IRISBUS	RECREO 12	Autocar	CW-205-FN	3
6380	SS TT	IVECO	Crossway LE	Autobus standard	DB-195-RL	3
6381	SS TT	IVECO	Crossway LE	Autobus standard	DC-016-ED	3
6382	SS TT	DURISOTTI	NOVIBUS	minibus	DN-218-LS	2
6383	SS TT	DURISOTTI	NOVIBUS	minibus	DN-652-WG	2
6384	SS TT	RENAULT	Noventis 420	minibus	AC 053 ER	2
6385	SS TT	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	CS-077-CK	3
6386	SS TT	FAST	SYTER	Autocar	ET 712 LM	3
6387	SS TT	FAST	SYTER	Autocar	ES-938-LN	3
6398	SS TT	MERCEDES	CITARO	Autobus standard	AN-723-WH	4
8664	SS TT	IVECO NM	Arway	Autocar	CQ-664-QA	3
8026	SS TT	FAST	SYTER	Autocar	ES 557 H N	3
8053	SS TT	IVECO NM	Arway	Autocar	BP-053-BL	3
8063	SS TT	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	63 YK 30	3
8090	SS TT	IVECO NM	Crossway	Autocar	CX-090-LB	3
8178	SS TT	IVECO NM	Récréo	Autocar	AP-178-WT	3
8227	SS TT	IVECO	Récréo	Autocar	CK-227-DH	3
8706	SS TT	IRISBUS	RECREO 12	Autocar	CW-706-FN	3
8319	SS TT	HEULIEZ	GX127	Midibus	AV-319-XB	3
8355	SS TT	MERCEDES	SETRA	Autobus standard	DL-355-MF	3
8378	SS TT	IVECO NM	Arway	Autocar	AC-378-MC	3
8431	SS TT	IVECO NM	Arway	Autocar	CL-431-FR	3

8632	SS TT	IRISBUS	AGORA	Autobus standard	6329 XL 30	3
8943	SS TT	IVECO NM	Arway	Autocar	AV-943-XF	3
8669	SS TT	IVECO NM	Crossway LE	Autobus standard	DC-669-EC	3
8976	SS TT	IVECO	CROSWAY POP 12	Autocar	DG-976-EL	3
8717	SS TT	TEMSA	BOX 13	Autocar	7174 ZH 30	3
8718	SS TT	RENAULT	Noventis 420	minibus	AC-718-SS	2
8780	SS TT	IVECO NM	Crossway	Autocar	CX-780-HR	3
8789	SS TT	DURISOTTI	NOVIBUS	minibus	DN-789-LR	2
8820	SS TT	HEULIEZ	GX127	Midibus	820 ACX 30	3
8897	SS TT	PEUGEOT	BOXER 350LH	minibus	8970 ZC 30	2
8900	SS TT	IRISBUS	RECREO 12	Autocar	CW-900-RV	3
8912	SS TT	IVECO NM	Arway	Autocar	CJ-912-RA	3
8925	SS TT	FAST	SYTER	Autocar	ES-925-HN	3
2050	SS TT	IVECO NM	Crossway LE	Autobus standard	DC-308-ED	3
2061	SS TT	IVECO	CROSWAY POP 12	Autocar	DG-362-EL	3
8979	SS TT	IVECO NM	Crossway LE	Autobus standard	DC-979-EB	3
				201		666

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-058

Arrêté n° 2019198-058 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour URSSAF, Parc Georges Besse 2,
NIMES



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-058
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014275-0028 du 2 octobre 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur régional en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement URSSAF situé 77 chemin bas du Mas de Boudan – Parc Georges Besse 2 – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0283,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement URSSAF situé 77 chemin bas du Mas de Boudan – Parc Georges Besse 2 – 30900 NIMES pour 9 caméras (1 intérieure – 8 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gestionnaire du patrimoine immobilier, au 04 66 36 48 32, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

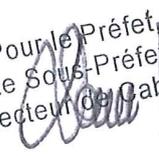
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-060

Arrêté n° 2019198-060 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le
SALON DE THE LES TCH@TONS, place du Général
Leclerc, ALES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-060
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Sonia VIEILLARD, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SALON DE THE LES TCH@TONS situé 3 place du Général Leclerc - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2019/0154,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement SALON DE THE LES TCH@TONS situé 3 place du Général Leclerc - 30100 ALES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 8 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 09 83 04 17 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

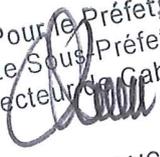
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-061

Arrêté n° 2019198-061 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PICARD, quai du Mas d Hours,
ALES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

ARRETE n° 2019198-061
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014099-0010 du 9 avril 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le directeur commercial en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PICARD situé 1341 quai du Mas d'Hours – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2014/0057,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PICARD situé 1341 quai du Mas d'Hours – 30100 ALES pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté, au 01 41 09 63 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-065

Arrêté n° 2019198-065 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le
TABAC PRESSE LES JARDINS DE L ANCYSE, chemin
de Lagaraud, BAGNOLS SUR CEZE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2019

**ARRETE n° 2019198-065
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Marie-Ange MATEO, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LES JARDINS DE L'ANCYSE situé 20 chemin de Lagaraud - 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2019/0246,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 28 juin 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC PRESSE LES JARDINS DE L'ANCYSE situé 20 chemin de Lagaraud - 30200 BAGNOLS/CEZE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (4 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 89 58 92, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-07-11-016

arrêté 19-07-25 FUNECAP SUD EST ROC'ECLERC
BEUCAIRE

*première habilitation d'un an
FUNECAP SUD EST - ROC'ECLERC
BEUCAIRE*

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 11 juillet 2019

Arrêté n° 19-07-25

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation funéraire, formulée par M. Philippe LE DIOURON, au nom la Sas FUNECAP SUD EST pour l'établissement secondaire qu'il dirige, à l'enseigne « ROC'ECLERC », situé route de Nîmes, Zac de Genestet à Beaucaire (Gard) ;

Considérant que la demande d'habilitation est conforme à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : La Sas FUNECAP SUD EST, pour son établissement secondaire « ROC'ECLERC », situé route de Nîmes, Zac de Genestet à Beaucaire (30300), ayant pour directeur général M. Luc BEHRA et pour responsable d'établissement M. Philippe LE DIOURON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation

à l'entreprise « Service Thanatopraxie Méditerranéen-STM » située à Poussan (34).

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

à l'entreprise « ROUX Christophe » située à Saint-Géniès-de-Malgoirès (30).

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° ES-542-PE.

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° FC-286-QN.

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0141**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, jusqu'au : **11/07/2020**.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-07-12-016

arrêté 19-07-28 SF DES REMPARTS AIGUES- MORTES

renouvellement habilitation 6 ans

SF des Remparts

AIGUES-MORTES

Arrêté n° 19-07-28

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0001 du 18 février 2013, modifié par arrêté préfectoral n° 2013-352-0001 du 18 décembre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire à la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise 192, route de Nîmes à Aigues-Mortes (30) pour la chambre funéraire du Grau du Roi ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Le Grau du Roi en date du 30 avril 2019 donnant l'exploitation et la gestion de la chambre funéraire communale à la Sarl Services Funéraires des Remparts ;

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire de la ville du Grau du Roi et la convention d'utilisation de ladite chambre funéraire, établies en date du 5 juillet 2019 entre la commune de Le Grau du Roi et la Sarl Services Funéraires des Remparts, représentée par son gérant M. Jean-Louis SAEZ ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 16/06/2019 par M. Jean-Louis SAEZ, gérant de la société sus-nommée ;

Considérant que l'habilitation est arrivée à expiration ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl « Services Funéraires des Remparts », dont le siège est situé 192, route de Nîmes à Aigues-Mortes (30), gérée par M. Jean-Louis SAEZ, pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres SAEZ » situé rue des Flamants roses sur la commune de Le Grau du Roi (30) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0111** .

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **12/07/2025**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-07-15-002

Arrêté préfectoral du 15 07 19 portant modification des
statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du
Gardon d'Alès

*Arrêté préfectoral du 15 07 19 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement
et de gestion du Gardon d'Alès*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local
Intercommunalité

Nîmes, le 15 JUIL. 2019

Affaire suivie par Céline ASTIER TRIA
Tél. : 04 66 56 39 04
Mél : celine.astier-tria@gard.gouv.fr

ARRETE n°

portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1990 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès ;

VU la délibération du 9 mai 2019 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès se prononçant à l'unanimité sur la modification des articles 1, 4 et 6 de ses statuts ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé en faveur de la modification statutaire proposée dans les conditions de majorité requises par l'article L 5721-2-1 du CGCT, soit à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et les présidents des associations syndicales autorisées (ASA) de Vézénobres, de Saint-Hilaire-de-Brethmas et de Saint-Christol-les-Alès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small vertical stroke.

Didier LAUGA

SYNDICAT D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU GARDON D'ALES

STATUTS

Vu pour être annexé à notre
arrêté
en date de ce jour,
Nîmes, le 15 JUIL. 2019

Le préfet

ARTICLE 1^{ER}

En application des articles L5721-1 et suivants du CGCT, il est formé entre :

- La Communauté Alès Agglomération,
- Les ASA de Vézénobres, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Christol lez Alès,

Un syndicat qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU GARDON D'ALES".

Le périmètre syndical est délimité à l'amont par la limite des communes d'Alès, Saint Hilaire de Brethmas et Saint Christol lez Alès et en aval par le pont de Cassagnoles (exclus) en rive gauche et le confluent Gardon d'Alès, Gardon d'Anduze en rive droite.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

- L'aménagement et la gestion de la rivière et des ressources en eau,
- La réalisation d'études et de travaux concernant le Gardon d'Alès en vue, notamment de contribuer à la prévention des risques liés aux crues et inondations.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Christol lez Alès.

ARTICLE 4

Le syndicat est institué jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

La répartition des dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- Les dépenses résultant de la réalisation de travaux d'investissements (autofinancement, remboursement d'emprunts, . . .) seront, déduction faite des subventions éventuelles, réparties entre les membres du Syndicat (communes et associations) de la façon suivante :
 - a) La charge globale annuelle sera couverte :
 - ✓ à 75% par la participation de la Communauté Alès Agglomération.
 - ✓ à 25% par la participation des associations de Vézénobres, Saint Christol lez Alès et Saint Hilaire de Brethmas..
 - b) la participation des communes sera calculée en fonction des trois paramètres suivants :
 - ✓ 50% longueur de berge (L)
 - ✓ 25% population (valeur recensement) (P)
 - ✓ 25% superficie de la zone inondable (Zone NCR du POS) (S).

La participation de chaque commune sera ainsi proportionnelle à :

$$0,5 \times L + 0,25 \times P + 0,25 \times S$$

- c) La participation des associations sera calculée en fonction des deux paramètres suivants :
- ✓ 50% longueur de berge (L)
 - ✓ 50% périmètre de l'association (A)

La participation de chaque association sera ainsi proportionnelle à :

$$0,5 \times L + 0,5 \times A$$

Les **nouveaux** travaux d'investissements seront soumis au préalable à l'accord explicite de la Communauté Alès Agglomération et à l'assemblée délibérante des **trois** associations.

- Les dépenses de fonctionnement courant (hors remboursement des intérêts de la dette) seront, par solidarité, réparties à part égale entre les membres du Syndicat Mixte (les trois associations et la Communauté Alès Agglomération).

ARTICLE 6

Le syndicat est administré par un Comité composé de 8 délégués élus par la Communauté Alès Agglomération et de 2 délégués élus par chaque association syndicale membre. En outre, seront désignés autant de délégués suppléants que de délégués titulaires par chaque membre.

La durée des fonctions des délégués au Comité Syndical correspond à celle du mandat municipal.

Les délégués éliront un bureau composé d'un Président et de trois Vice-Présidents.

Les délégués syndicaux devront assurer la représentativité des riverains auprès du Comité Local de l'Eau (CLE) et de l'EPTB Gardons (ex-Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

ARTICLE 7

Chacun des membres du syndicat, lors de son adhésion, remettra gratuitement au Syndicat Mixte tous les ouvrages réalisés à son initiative dans le périmètre syndical. Le Syndicat en assurera l'entretien et la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8

Le comptable du Syndicat Mixte sera **Monsieur le Trésorier d'Alès Municipale**.

ARTICLE 9

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du Syndicat.